



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

Délibération N° 03-2017

Nombre de membres En exercice	14
Nombre de membres Présent	10
Nombre de membres Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :
03/02/2017

EXTRAIT DU REGISTRE

Des

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance 09 février 2017

L'an deux mille dix-sept et le neuf du mois de février à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC M. Christian ARRIVE, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, Mme Anna GOURLIA, M. Ulrich MOLL, Mme Madeleine CHAUMARD, et Mme Maria Fernanda RUULT, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC, Mme Eva PLANES à M. Jean-Marc ARNAUD, M. Gauthier AMALRIC à Mme Madeleine CHAUMARD

Absent: M. Gilles SAUVAJOL,

Secrétaire de Séance : Mme Anna GOURLIA

---0000000---

Objet : AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL (SDCI) ET PLUS PARTICULIEREMENT DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA TOULOUBRE (SAT) AU 1^{ER} JANVIER 2018.

La loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a marqué une première avancée en matière de rationalisation de la carte intercommunale, poursuivie plus récemment par les lois 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MPTMA) et la 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.) que Monsieur le Préfet a présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) le 29 novembre 2016.

Le dossier propose deux options :

- Un exercice des missions par les EPCI à fiscalité propre (en l'occurrence la Métropole AMP)
- Un exercice délégué des missions par les EPCI à fiscalité propre au profit des structures dédiées (en l'occurrence un ou des syndicats). Dans ce cas, les communes pourraient à avoir à financer un ou des syndicats de gestion des cours d'eau pour des missions autres que GEMAPI.

La Préfecture, en date du 08 décembre, a saisi la commune pour solliciter un avis sur le sujet et sur les évolutions envisagées par la commune.



En effet, la commune est impactée par l'une des modifications du SDCI qui dissout le Syndicat d'Aménagement du bassin de la Touloubre, vu que la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) a vocation à être intégrée dans les compétences métropolitaines au 1^{er} janvier 2018.

Le SDCI prévoyait initialement un maintien du syndicat avec réduction des compétences aux compétences hors GEMAPI uniquement

Le SAT a émis le souhait d'être dissout au 1^{er} janvier 2018 pour que l'intégralité des missions soit absorbée par la Métropole. La compétence GEMAPI représente l'activité principale du syndicat, de plus l'exercice en structure unique de l'ensemble des compétences liées à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations permet une gestion à l'échelle du bassin versant.

Vu l'article 56 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L5210-1-1,
Vu la correspondance de la Préfecture en date du 08 décembre, reçue en mairie le 12 décembre,
Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré.

Article 1 : APPROUVE à la dissolution du Syndicat d'Aménagement de la Touloubre (SAT) au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : PRECISE que la commune ne souhaite pas continuer à financer un syndicat œuvrant dans le domaine de la gestion des cours d'eau, pour des missions autres que GEMAPI. La compétence devra donc être gérée par la Métropole sans structure dédiée à laquelle la commune devrait adhérer.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

LA BARBEN, le 10 février 2017


Christophe AMALRIC